

Extrait du registre des délibérations

Séance du 10 Juillet 2020

L' an 2020 et le 10 Juillet à 10 heures , le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEAN TROLIMON (Finistère), régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans la salle polyvalente, conformément au protocole lié à l'état sanitaire COVID 19, sous la présidence de Monsieur AUBREE Jean-Edern, Maire.

Présents : M. AUBREE Jean-Edern, Maire, Mmes : BARGAIN Jacqueline, BOIDIN - LALLICH Geneviève, FRADET Jeanne, GOASCOZ Gwénaëlle, LE BERRE DEIGAS Marie Louise, TANGUY Annick, MM : COTTINIER Joël, DUGAS Cyprien, HEMON Denis, LE PAPE André, LE PAPE Vincent, TANGUY Baptiste

Excusé(s) : De SURVILLE Amaury (Procuration à Mr Jean-Edern AUBREE), LE PAPE Klervi (Procuration à Mr André LE PAPE).

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 13

Date de la convocation : 03/07/2020

Date d'affichage : 03/07/2020

Acte rendu exécutoire : Après dépôt en Préfecture et publication du : 15/07/2020

A été nommée secrétaire de séance : Mme Gwénaëlle GOASCOZ.

Objet des délibérations

SOMMAIRE

- Désignation des 3 délégués du conseil municipal et de leurs suppléants au collège électoral devant procéder à l'élection de 4 sénateurs dans le Département du Finistère lors du scrutin du 27/09/2020 (décret n°2020-812 du 29/06/2020 et arrêté préfectoral du 1er juillet 2020 fixant le nombre et les modalités de désignation des délégués des conseils municipaux et leurs suppléants au collège électoral dans les communes de moins de 1000 habitants)
- Renouvellement commission communale des impôts directs- article 1650 du CG.I

réf : 2020-025 : - Désignation des 3 délégués du conseil municipal et de leurs suppléants au collège électoral devant procéder à l'élection de 4 sénateurs dans le Département du Finistère lors du scrutin du 27/09/2020 (décret n°2020-812 du 29/06/2020 et arrêté préfectoral du 1er juillet 2020 fixant le nombre et les modalités de désignation des délégués des conseils municipaux et leurs suppléants au collège électoral dans les communes de moins de 1000 habitants)

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS

DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS

EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de moins de 1 000 habitants

COMMUNE :

SAINT-JEAN TROLIMON

Département (collectivité)	FINISTERE
Arrondissement (subdivision)	QUIMPER
Effectif légal du conseil municipal	15
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de délégués à élire	3
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt, le dix juillet à dix heures zéro minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Jean Trolimon(Finistère)

Étaient présents les conseillers municipaux suivants:

AUBREE Jean-EdernI	BARGAIN Jacqueline	BOIDIN-LALLICH Geneviève
COTTINIER Joël	DUGAS Cyprien	FRADET Jeanne
GOASCOZ Gwenaëlle	HEMON Denis	LE BERRE DEIGAS Marie Louise
LE PAPE André	LE PAPE Vincent	TANGUY Annick
TANGUY Baptiste		

Absents

De SURVILLE Amaury (Pouvoir à Jean-Edern AUBREE)	LE PAPE Klervi (Pouvoir à André LE PAPE)	2
--	--	---

1-Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. LO 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants. Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1).

2- Préciser, s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et le cas échéant à qui (art. L. 288 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que **d'un seul pouvoir** qui est toujours révocable.—

1-Mise en place du bureau électoral

M. AUBRÉE Jean-Edern, maire, a ouvert la séance.

Mme GOASCOZ Gwénaëlle a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 13 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie. (3)

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir :

- Mesdames FRADET Jeanne, BOIDIN-LALLICH Geneviève, Messieurs LE PAPE Vincent, TANGUY Baptiste.

(3) En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

2-Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours.

S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. Dans l'un et l'autre cas, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 3 délégués titulaires et leurs 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3 - Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide).

Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral). Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin. Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4 - Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<u>Néant</u>
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	<u>15</u>
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>Néant</u>
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>Néant</u>
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	<u>15</u>
f. Majorité absolue	<u>8</u>

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	
BARGAIN Jacqueline	13	treize
AUBREE Jean-Edern	13	treize
De SURVILLE Amaury	13	treize

* Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

4.2. Proclamation de l'élection des délégués

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu.

- Mme BARGAIN Jacqueline., née le 2 août 1956 à Pont-L'Abbé (Finistère) a été proclamée élue au 1er tour de scrutin et a déclaré accepter le mandat.

- M. AUBREE Jean-Edern, né le 27 septembre 1985 à Brest (Finistère) a été proclamé élu au 1er tour de scrutin et a déclaré accepter. le mandat.

- M. De SURVILLE Amaury, né le 22 septembre 1989 à Poissy (Yvelines) a été proclamé élu au 1er tour de scrutin et a déclaré accepter le mandat.

Le Maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

5- Élection des suppléants

5-1 Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<u>NEANT</u>	
g. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	<u>15</u>	
h. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>NEANT</u>	
i. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>NEANT</u>	
j. Nombre de suffrages exprimés [g – (h + i)]	<u>15</u>	
k. Majorité absolue	<u>8</u>	
INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	
BOIDIN - LALLICH Geneviève	9	neuf
LE PAPE André	9	neuf
LE PAPE Vincent	9	neuf

5.2. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu.

- Mme BOIDIN-LALLICH Geneviève, née le 9/10/1949. à Lyon 6 ème arrondissement (Rhône) a été proclamée élue au 1er tour de scrutin et a déclaré accepter le mandat.

- M. LE PAPE André, né le 21/10/1952 à Loctudy (Finistère), a été proclamé élu au 1er tour de scrutin et a déclaré accepter le mandat.
- M. LE PAPE Vincent, né le 20/05/1983 à Quimper (Finistère), a été proclamé élu au 1er tour de scrutin et a déclaré accepter le mandat.

Observations et réclamations : NEANT

Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à 11. heures en triple exemplaire, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire

Le secrétaire

Jean-Edern AUBREE

Gwenaëlle GOASCOZ

Les deux conseillers municipaux les plus âgés

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

Jeanne FRADET, Geneviève BOIDIN-LALLICH

Vincent LE PAPE, Baptiste TANGUY

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2020-026 : Renouvellement commission communale des impôts directs- article 1650 du CGI

Vu l'article 1650 du CGI Modifié par [LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 146 \(V\)](#) :

1. Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

2. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

3. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

Vu la liste proposée à l'administration par le Maire dûment vérifiée dans les conditions posées par l'article 1650 du CGI pour la désignation des commissaires,

Le conseil Municipal, après avoir délibéré, :

- donne un avis favorable à la constitution de ladite liste ci-annexée de contribuables proposée par le Maire en nombre double soit 24 personnes conformément à la population municipale de la commune fixée au 1er janvier 2020 à 989 habitants.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0).

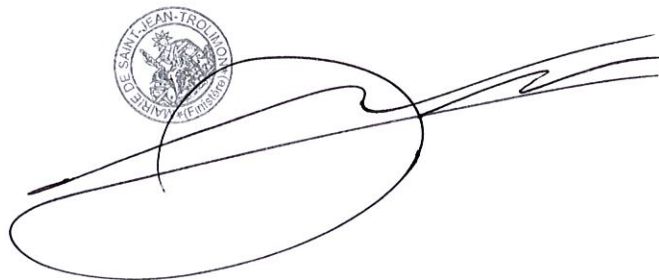
Plus aucune question ne figurant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 h10

Pour copie certifiée conforme

En mairie, le 15/07/2020

Le Maire

Jean-Edern AUBREE



DELEGUES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Commune	Civili té	Nom	Prénom	Date naissance	Lieu de naissance	Mandat (délégué ou suppléant)	adresse	CP	Remplaçant de (seulement dans le cas particulier des senateurs, députés, conseillers régionaux ou départementaux)
Saint-Jean Trolimon	Mme	BARGAIN	Jacqueline	02/08/1956	Pont-L'Abbé	Déléguée	Parcou Lan	29120	
Saint-Jean Trolimon	M	AUBRÉE	Jean-Edern	27/09/1985	Brest	Délégué	6, Park Kreis Ar Vouch	29120	
Saint-Jean Trolimon	M	DE SURVILLE	Amaury	22/09/1989	Poissy	Délégué	Steud Bras	29120	
Saint-Jean Trolimon	Mme	BOIDIN-LALLICH	Geneviève	09/10/1949	Lyon	Suppléante	Kergonan	29120	BARGAIN Jacqueline
Saint-Jean Trolimon	M	LE PAPE	André	21/10/1952	Loctudy	Suppléant	Steud	29120	AUBRE Jean-Edern
Saint-Jean Trolimon	M	LE PAPE	Vincent	20/05/1983	Quimper	Suppléant	1, Park An Heol	29120	DE SURVILLE Amaury

	Commune de SAINT-JEAN TROLIMON
--	--------------------------------

Par délibération n° 2020-026..... en date du 10/07/2020 , le conseil municipal a établi la liste de proposition des personnes appelées à siéger à la commission communale des impôts directs (CCID).

Modalités de remplissage du tableau

A l'aide de la délibération portant désignation des personnes proposées, les colonnes 1 à 5 doivent être systématiquement renseignées des informations demandées. La colonne 6 permet de sélectionner les impositions directes locales auxquelles est soumise la personne proposée : **cette information est nécessaire pour permettre une représentation équitable des personnes désignées parmi les personnes imposées aux différentes taxes locales** (taxe foncière - TF, taxe d'habitation - TH et cotisation foncière des entreprises – CFE) conformément à l'article 1650 du code général des impôts.

Si la commune comporte moins de 2 000 habitants, 24 propositions de personnes sont attendues. Dans les autres cas, 32 propositions sont attendues.

Il est rappelé qu'en présence de liste incomplète ou en l'absence de liste, le directeur départemental/régional des finances publiques sera amené à désigner d'office des commissaires conformément à la loi.

Attention appelée

L'ordre des personnes indiquées sur la liste n'a qu'une valeur indicative. Il ne préjuge pas des personnes qui seront désignées commissaire titulaire ou suppléant par le directeur départemental ou régional des finances publiques.

Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	Impositions directes locales
Col.1	Col.2	Col.3	Col.4	Col.5	Col.6
Le maire étant membre de droit de la CCID, il ne doit pas être mentionné dans les personnes proposées ci-dessous.					
1	DE SURVILLE	Amaury	22/09/1989	Steud Bras 29120 Saint Jean Trolimon	TH / TF
2	LE PAPE	Vincent	20/05/1983	1, Park An Héol 29120 Saint Jean Trolimon	TH / TF
3	LE PAPE	André	21/10/1952	Steud 29120 Saint Jean Trolimon	TH / TF
4	FRADET	Jeanne	08/03/1939	Kergéach 29120 saint Jean Trolimon	TH / TF
5	TANGUY	Baptiste	17/09/1992	Kerbascol 29120 Saint Jean Trolimon	TH / TF
6	HEMON	Denis	24/02/1962	Méot 29120 Saint Jean Trolimon	TH / TF
7	BOIDIN LALLICH	Geneviève	09/10/1949	Kergonan 29120 Saint Jean trolimon	TH / TF
8	DUGAS	Cyprien	20/04/1968	Tronoën 29120 saint Jean Trolimon	TH / TF
9	BARGAIN	Jacqueline	02/08/1956	Parcou Lan 29120 Saint Jean Trolimon	TH / TF
10	LE BERRE DEIGAS	Marie	04/08/1967	Kerinal 29120 Saint Jean Trolimon	TH / TF
11	COTTINIER	Joël	26/08/1958	Rue de Tronoën - Menez Kerbleust 29120 Saint Jean Trolimon	TH / TF

Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	Impositions directes locales
Col.1	Col.2	Col.3	Col.4	Col.5	Col.6
12	TANNEAU	Sylvie	24/05/1955	15 Hent Braz Ploeur 29120 Saint Jean Trolimon	TH / TF
13	BARGAIN	Jean-Jacques	16/07/1952	Parcou Lan 29120 Saint Jean Trolimon	TH / TF
14	QUEFFELEC	Jean-Yves	27/05/1951	Kerbascol 29120 Saint Jean Trolimon	TH / TF
15	RIOU	Roger	17/02/1931	Goré Beuzec 29120 Saint Jean Trolimon	TH / TF
16	VERDIERE	Richard	02/03/1956	28 Rue de Tronoën 29120 Saint Jean Trolimon	TH / TF
17	HENAFF	Patrick	26/07/1953	Kermathéano 29120 Saint Jean Trolimon	TH / TF
18	CARIOU	Raymond	26/02/1944	Kerbascol 29120 Saint Jean Trolimon	TH / TF
19	LE LOCH	Loïc	15/09/1964	13, Rue de la Croix 29120 saint Jean Trolimon	TH / TF
20	LE BERRE	Maria	10/11/1976	12, Kerfilin 29120 saint Jean Trolimon	TH / TF
21	TANGUY	Patrick	26/03/1962	Kerbascol 29120 Saint Jean Trolimon	TH / TF
22	BINE	Sylvie	17/05/1959	7, Rue Neuve 29120 Saint Jean Trolimon	TH / TF
23	MORVAN	Jean	20/09/1952	Kergonan 29120 Saint Jean Trolimon	TH / TF
24					
25					
26					
27					
28					
29					
30					
31					
32					

Interlocuteur(s) de la commune	Nom	Prénom	Courriel	Téléphone
AUBRÉE		Jean-Edern	mairiesaintjeantrolimon@wanadoo.fr	02 98 82 00 34